



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

14 mai 2020

Aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics

Au regard de la loi, les conservatoires classés par l'Etat et les lieux d'enseignements artistiques publics relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales qui doivent assurer la sécurité et la santé de leurs agents et salariés, enseignants et équipes administratives de ces établissements. Aussi, la décision de réouverture de ces lieux et de la reprise des activités qu'ils accueillent leur appartient en propre dans le respect du cadre juridique et des consignes sanitaires édictés par le Gouvernement.

L'Etat, au titre du contrôle pédagogique qu'il exerce sur les conservatoires classés veille à l'égalité de traitement des élèves pour leur participation à divers dispositifs d'enseignements et d'éducation artistique encadrés réglementairement ainsi que pour l'évaluation et la validation de leurs compétences et connaissances tout au long de leur cursus d'enseignement spécialisé.

Au terme de l'article 10 du décret n°548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les conservatoires classés et les lieux d'enseignement artistique publics font partie des structures dont la réouverture aux usagers n'est pas encore autorisée.

L'article 10 dans son 2° prévoit toutefois que ces établissements « *peuvent accueillir du public pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}* » du décret.

De même, l'article 12 dispose que « l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ».

Ce document vise à accompagner les structures dans la mise en œuvre de ces dispositions, qui sont applicables à régime réglementaire inchangé jusqu'au 2 juin 2020, sous forme de recommandations concrètes et dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur édicition, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ces recommandations peuvent être déclinées pour les autres établissements d'enseignements et de pratiques artistiques publics notamment dans le champ des arts plastiques ainsi que dans les structures privées œuvrant dans le même secteur d'activité.

Contexte et objet du guide

Au terme de l'article 10 du décret n°548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les conservatoires classés et les lieux d'enseignement artistique publics font partie des structures dont la réouverture aux usagers n'est pas encore autorisée.

Néanmoins, dans une démarche d'anticipation et aussi pour pouvoir prendre en compte les exceptions au principe de fermeture, principalement en matière d'organisation de concours et d'examens, une concertation avec les associations de professionnels mais aussi de parents d'élèves des conservatoires a été menée sur les problématiques liées à la levée du confinement. Le secteur associatif a également été consulté ainsi que plusieurs associations d'élus.

Sur la base de ces échanges, ce guide rappelle les principales consignes sanitaires qui s'appliquent pour le domaine des enseignements et des pratiques artistiques relevant de la responsabilité des collectivités territoriales et formule plusieurs recommandations applicables dans l'immédiat pour les activités de concours ou d'examen ou à titre d'anticipation pour préparer une réouverture plus générale des établissements d'enseignements et de pratiques artistiques. Elles peuvent également être adoptées pour les activités se déroulant hors-les-murs. Elles doivent, dans ce cas-là, également tenir compte des modalités spécifiques préconisées par le secteur concerné (médiathèques¹, établissements de la petite enfance, établissements scolaires² du primaire et du secondaire, etc.).

Préconisations de prévention sanitaire, par anticipation de réouverture, à déployer au sein des établissements d'enseignements et de pratiques artistiques

La prévention du risque de contamination au Covid-19 relève des obligations de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité. A ce titre, elle met en œuvre les principes généraux de prévention des risques et s'inscrit donc dans le cadre des dispositions réglementaires de prévention des risques biologiques définie aux articles R. 4421-1 à R. 4427-5 du Code du travail.

Ces recommandations n'ont ainsi pas vocation à être exhaustives. Elles complètent celles diffusées par le ministère du Travail, en particulier le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié le 3 mai. Elles pourront être amenées à évoluer, notamment en fonction de partages d'expériences ou de nouvelles instructions gouvernementales.

Il appartient à chaque collectivité de définir son propre dispositif de prévention au regard de ces recommandations et dès lors qu'il les adopte comme référentiel, d'évaluer également sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

Les dispositions organisationnelles sont définies en amont de la reprise de l'activité. Les équipements collectifs et individuels de protection, indispensables, doivent n'y être intégrés que pour pallier les risques qui ne peuvent être couverts par les modifications organisationnelles.

¹ http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/prises_position/recommandations_deconfinement_bibliotheques.pdf

² <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

La transmission du virus s'effectuant par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, en l'absence à ce jour de vaccin et de traitement spécifique, seul le respect de mesures préventives dans les activités d'enseignements et de pratiques artistiques permet de limiter les risques d'infection.

A - Respect strict des gestes barrières

Il s'agit en premier lieu des **consignes générales** émises par les autorités sanitaires : distance minimale d'un mètre entre les personnes (une distance supérieure étant naturellement souhaitable), lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, usage de mouchoirs et d'essuie-mains en papier à usage unique, nécessité d'éviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.

L'organisation spatiale de l'établissement prend en compte le risque et le respect des gestes barrières : cheminements (notamment vestiaires, auditorium), affichage des consignes et signalisations spécifiques. Des mesures organisationnelles peuvent limiter le nombre de personnels opérant simultanément au sein de l'établissement ou définir des horaires décalés pour limiter les interactions et contacts physiques. Il en va de même pour les élèves ou pratiquants.

Les espaces doivent être organisés de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, soit environ 4 m² par personne. La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. À titre d'exemple, en plaçant les participants le long des murs, une salle de 50 m² doit permettre d'accueillir 16 personnes simultanément (enseignants et encadrants compris). A ce stade aucune consigne spécifique n'a été formulée par les autorités sanitaires pour les chanteurs et instrumentistes à vent. Toutefois, le principe de précaution invite à augmenter significativement la distanciation physique (de 3 à 5 mètres).

Les locaux sont aérés toutes les 3 heures, pendant 15 minutes. Pour les locaux équipés d'une ventilation mécanique, celle-ci est maintenue en position de fonctionnement, sans recyclage de l'air intérieur.

Les locaux doivent être nettoyés/désinfectés régulièrement. L'usage d'un aspirateur est déconseillé sauf s'il est muni d'un filtre à particules aériennes à haute efficacité (HEPA), ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l'air (centrales vapeur, chiffons secoués par exemple).

Une pratique minutieuse de nettoyage humide est donc explicitement recommandée. Il convient d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).

Pour réduire les risques de contaminations croisées par l'intermédiaire des objets et contacts de surface, il est essentiel d'accentuer la fréquence d'entretien des locaux utilisés par les agents, et de l'assurer en conséquence au moins chaque soir.

Chaque élève ou participant vient muni de son propre petit matériel (stylo, cahier, carnet etc...). Les **surfaces de contact usuelles, les équipements (décors, barres de danse, agrès...) et les instruments partagés** font l'objet d'un nettoyage-désinfection avant et après chaque utilisation. L'utilisation de lingettes à usage unique ou de bandeaux nettoyants et désinfectant est conseillée, en étant vigilant pour éviter les croisements entre propre et sale. Une attention particulière sera accordée au nettoyage-désinfection des sanitaires.

En raison de l'abrasivité de ces produits ou des procédés de désinfection, le nettoyage de certains équipements et instruments n'est pas possible (harpe, percussions à peau, etc...). De ce fait leur usage doit à ce stade être proscrit sauf à ce que l'élève ou le participant apporte son propre équipement/instrument.

De manière systématique lorsqu'un cas de Covid-19 est survenu au sein de l'établissement, et plus généralement lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection est effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 1447 du 6 juillet 2019) ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif.

Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique bien fermé, lui-même placé dans un second sac, et placé 24 heures plus tard seulement dans le circuit des ordures ménagères.

Tout cas de Covid-19 doit être signalé. Les agents ou salariés présents sont informés dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles. Une procédure nationale de *contact-tracing* est mise en place, chaque personne contact à risque d'un COVID-19 sera contactée sur la conduite à tenir.

B- Port d'équipements de protection individuels

Lorsque certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'usager/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

Le port du masque peut être rendu obligatoire lorsque la distanciation physique ne peut être garantie

- aux mineurs de plus de 11 ans.
- aux adultes concernés par l'activité d'enseignement ou de pratique artistique.

Par exception, en ce qui concerne les activités difficiles à mener par un intervenant en portant un masque, comme celles qui impliquent une communication non verbale ou la lecture sur les lèvres par exemple, en lieu du masque, l'usage d'une visière est possible, sous condition du respect de la distance de l'intervenant. Les pratiques de chant choral rendant impossible le port du masque ou l'usage de la visière tout, lorsque la disposition spatiale des chanteurs ne permet pas le respect de la distanciation physique, celles-ci doivent être proscrites à ce stade.

Chaque salarié ou agent est doté par sa collectivité employeur d'un masque à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en

contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020), ou d'un masque de protection de type FFP1 ou de protection supérieure.

Pour les élèves ou participant mineurs, le masque est fourni par les parents. Il revient aux élèves ou participants majeurs de venir équipés de leur masque.

Le masque doit pouvoir être changé au bout de 3 à 4 heures ou dès qu'il devient impropre (un masque humide, en particulier, ne protège plus).

Les masques jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchet spécifique (en cas de sac plein, le sac sera mis dans un nouveau sac, laissé 24h avant mise dans la filière ordure). Les masques non jetables seront nettoyés par leur détenteur à l'eau et au savon à l'intérieur et à l'extérieur. Les masques textiles lavables seront lavés selon les consignes du fabricant.

Le télétravail reste préconisé pour les personnes à risque de forme grave de COVID-19. Les personnels à risque de formes grave de COVID-19 peuvent se rapprocher de leur médecin traitant pour que ce dernier procède à une évaluation qui devra tenir compte de la pathologie et des traitements reçus ainsi que de la situation géographique (circulation active ou non du virus).

Les modalités d'exercice de l'activité professionnelle pourront être adaptées en conséquence (continuité pédagogique, etc.).

Les personnes présentant des symptômes évocateurs de covid-19 s'isolent à domicile et sont invitées à consulter leur médecin traitant (cf. protocole national ministère du travail).

Recommandations par anticipation d'une réouverture en matière de reprise des activités d'enseignements ou de pratiques artistiques et exception applicable dès à présent au titre de l'organisation des examens et concours

Lorsque l'interdiction d'ouverture sera levée, les collectivités territoriales gestionnaires qui décideront de rouvrir leurs établissements d'enseignements et de pratiques artistiques devront veiller au strict respect des préconisations sanitaires énoncées ci-dessus.

La priorité devra pouvoir être donnée aux pratiques individuelles des élèves en fin de parcours d'études préparant des diplômes ou des concours d'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique et devant pour cela s'entraîner régulièrement dans de bonnes conditions.

En fonction de la disponibilité des locaux et de la possibilité, ou non, de faire respecter les consignes sanitaires (bionettoyage, distanciation physique, gestion des flux de circulation, port du masque...) d'autres activités pourront se tenir comme certains cours individuels. La priorité doit pouvoir être donnée aux élèves qui n'ont pas pu avoir accès aux enseignements à distance ou qui n'ont pu pour tout autre raison bénéficier de la continuité pédagogique mise en place.

Lorsqu'une collectivité territoriale gestionnaire décide, au titre de l'exception en matière d'examen et de concours, de rouvrir son ou ses établissements d'enseignements et de pratiques artistiques, elles

devront veiller au strict respect des préconisations sanitaires énoncées et tiendront compte des recommandations applicables du présent guide.

A- Dérogations aux modalités d'organisation des examens et de délivrance des diplômes.

Comme pour l'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat, **les principes généraux retenus ici sont ceux du contrôle continu et de la mise en place de procédures non présentielle. Une attention particulière sera apportée au maintien de l'égalité de traitement des candidats et à l'aspect non discriminant des outils et supports éventuellement utilisés.**

Les diplômes d'établissement

Les schémas nationaux d'orientation pédagogique déclinent les modalités d'évaluation mises en œuvre de façon globale et transversale par l'équipe pédagogique, et formalisées par la tenue d'un dossier de suivi des études de l'élève. La prise en compte de l'évaluation continue est impérative au moment de l'évaluation terminale ; compte tenu des circonstances actuelles, elle pourra donc remplacer le bilan de l'examen terminal (Diplômes de fin d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales, DEM, DEC, DET).

Pour les établissements qui souhaitent néanmoins permettre aux élèves un temps de présentation de leurs travaux, une forme de restitution peut être envisagée uniquement si les consignes sanitaires sont mises en place et les gestes barrières respectés (bionettoyage réguliers des locaux, distanciation physique, gestion des flux de circulation pour éviter tout contact, etc...). **Si la collectivité prend, dans ce cadre, la décision de rouvrir les conservatoires et autres écoles de pratiques artistiques relevant de sa responsabilité, cette restitution peut avoir lieu en présentiel uniquement si la présentation est individuelle et si elle a lieu devant un public restreint conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes.** Elle peut également s'envisager sous forme de vidéo.

La composition du jury peut être modifiée, notamment lorsqu'elle nécessite de faire appel à des enseignants extérieurs à l'établissement. La tenue en présentiel des jurys ne pourra se faire que si les consignes sanitaires peuvent être respectées et toujours sous la responsabilité de l'organisateur.

Le diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP)

Comme pour les diplômes d'établissement, le DNOP s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma national d'orientation pédagogique, s'agissant des modalités d'évaluation. L'arrêté

DNOP du 23 février 2007 (articles 11 et 13) précise ces modalités, le rôle du dossier de l'élève ainsi que la place de l'évaluation continue. À titre exceptionnel, cette évaluation continue peut remplacer le bilan de l'épreuve terminale.

Si la collectivité décide, dans le cadre de l'exception relative à l'organisation des examens et concours, de rouvrir les conservatoires et autres écoles de pratiques artistiques relevant de sa responsabilité, l'épreuve terminale peut avoir lieu en présentiel uniquement si la présentation est individuelle et si elle a lieu devant un public restreint conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes et toujours dans le respect des consignes sanitaires comme la distanciation physique d'au moins 1 mètre et les gestes barrières et le lavage des mains avant et après la restitution. Elle peut également s'envisager sous forme de vidéo.

La composition du jury peut être modifiée, notamment lorsqu'elle fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement. La tenue en présentiel des jurys ne pourra se faire que si les consignes sanitaires peuvent être respectées et toujours sous la responsabilité de l'organisateur.

[Les examens internes aux lieux d'enseignements artistiques](#)

Opérée de façon globale et transversale sous la responsabilité du directeur et de l'équipe pédagogique, la prise en compte de l'évaluation continue permettra de prononcer la validation des cursus et l'orientation des élèves.

[Options artistiques au baccalauréat général et baccalauréat technologique Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse \(Bac S2TMD\)](#)

Les options artistiques au bac général (toutes disciplines confondues) seront validées cette année sur la base du contrôle continu et, si besoin, le cas échéant, en concertation avec l'établissement d'enseignement artistique associé.

[Épreuves d'interprétation chorégraphique et instrumentale du baccalauréat S2TMD](#)

En lien avec le conservatoire partenaire, la note prise en compte pour la délivrance du diplôme se fera sur la base du contrôle continu effectué au sein du conservatoire classé.

[B- Dérogation aux modalités d'entrée dans les conservatoires et au sein des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique agréés par l'Etat.](#)

[Enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique](#)

Depuis le début du confinement, les équipes de direction et pédagogiques des lieux d'enseignements artistiques ont fait preuve d'une grande réactivité, adaptabilité et créativité pour maintenir la continuité pédagogique. Elles ont ainsi développé nombre de supports numériques et de pratiques à distance qui pourront ainsi être mobilisés pour adapter les conditions d'examen d'entrée dans le cursus, en fonction des outils mis à disposition de chaque établissement.

La composition du jury doit rester identique à celle définie dans l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique. Toutefois, ce jury peut être réuni par visio conférence.

En cas d'impossibilité d'adaptation des conditions de l'examen d'entrée et/ou de réunion du jury tel que défini précédemment, l'examen d'entrée peut être reporté en totalité ou partie au mois de septembre.

Tests et examens d'entrée dans les différents cycles

Comme pour les enseignements préparatoires, les supports numériques et de pratiques à distance peuvent être mobilisés pour les tests et examens d'entrée en fonction des outils mis à disposition de chacun. Une attention particulière sera apportée au maintien de l'égalité de traitement des candidats et à l'aspect non discriminant des outils et supports. Le choix peut également être fait de reporter en totalité ou partie ces tests et examens au mois de septembre.

C- Dérogations aux modalités d'accueil de nouveaux élèves au sein des classes à horaires aménagés

Comme l'énoncent les textes réglementaires, l'admission des élèves dans ces classes doit reposer d'abord sur la motivation et, pour les futurs collégiens, leurs capacités à suivre la formation dispensée.

Lorsqu'ils constituent la procédure habituelle, les entretiens avec les élèves doivent pouvoir se tenir par visio ou audio conférence en apportant une attention particulière aux enfants qui ne pourraient pas avoir accès à ces outils. La procédure retenue doit en effet veiller à ne pas être discriminante dans sa forme ou ses supports.

Lorsque les effectifs le permettent, le choix peut être fait d'accepter, en juin, l'ensemble des élèves souhaitant intégrer une classe à horaires aménagés et de ne finaliser l'inscription qu'au bout d'un mois de pratique à la rentrée, sur la base d'un constat partagé entre les équipes pédagogiques des deux établissements et d'un contrat concerté avec l'élève.

D- Les dispositifs de pratiques collectives avec des partenaires scolaires ou sociaux

Même si à ce stade aucune consigne spécifique n'a été formulée par les autorités sanitaires pour les chanteurs et instrumentistes à vent, le principe de précaution invite à augmenter significativement la distanciation physique (de 3 à 5 mètres). D'une manière générale, les pratiques collectives, et en particulier celles ayant pour effet direct la production d'importants aérosols (ensembles vocaux, à vents, art dramatique, etc...) sont à proscrire.

De ce fait, pour les pratiques collectives organisées au sein de dispositifs, les nouvelles initiatives qui devaient se mettre en place à la rentrée 2020 sur la base d'une présentation des dispositifs aux enfants et familles en juin 2020 seront décalées dans le courant de l'automne ou, selon l'évolution de la situation sanitaire, au début de l'année 2021. Pour les dispositifs qui, dans ce cadre, font l'objet d'un accompagnement ou d'un pilotage national, le ministère de la Culture veillera à ajuster son soutien au plus près des réalités de terrain afin qu'aucune initiative locale ne soit abandonnée du fait de ce report.

Documents de référence

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Haut conseil de la santé publique

Nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=811>

Mesures barrières et de distanciation physique en population générale

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

Personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>

Ministère du Travail

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Questions - réponses par thème

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Ministère de l'Éducation Nationale

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>